

# **Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Tchad**

## **Textes de référence :**

- ✓ Ordonnance n° 6-67/PR-MJ du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire.
- ✓ Constitution du 31 Mars 1996 (articles 150, 151, 152, 153, 154 et 156).
- ✓ Ordonnance N° 008/PR/MJ/ 1991 portant statut de la Magistrature.
- ✓ Décret N° 0033 /P.GUNT/MJ portant organigramme du Ministère de la Justice.

## **Table des matières**

A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature .....	2
B. Les Magistrats .....	4
1. <i>Analyse statistique des personnels de la Magistrature</i> .....	4
2. <i>Le statut commun aux Magistrats</i> .....	5
a) Le recrutement.....	6
b) Le déroulement de la carrière.....	7
c) L'avancement .....	7
d) La retraite .....	8
e) La démission.....	8

## **INTRODUCTION**

L'Administration Centrale de la Justice est organisée par le Décret n° 0033/P.GUNT/MJ du 20 février 1982. Conformément à ce Décret, le Ministère de la Justice comprend :

- ✓ le Cabinet du Ministre et l'Inspection Générale des Services Juridiques ;
- ✓ une Direction Générale ;
- ✓ une Direction de la Législation Générale, des Affaires Civiles, Sociales, Administratives et Pénales du Sceau et des Grâces ;
- ✓ une Direction de L'Administration Pénitentiaire ;
- ✓ une Direction des Affaires Administratives, Financières et d'Equipement ;

- ✓ une Direction de la Protection de l'Enfance.

Ces différentes Directions et l'Inspection Générale des Services Juridiques constituent les services centraux du Ministère : (art. 1er dudit Décret).

« Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé :

- ✓ de la détention du Sceau de l'Etat ;
- ✓ de l'Administration et du Contrôle de l'Action des Juridictions de tous ordres ;
- ✓ du contrôle et de l'exécution des peines.

Il a la surveillance générale de l'Etat-Civil, des auxiliaires de justice et veille à la bonne marche de la police judiciaire.

Il prend toutes les décisions entrant dans la compétence de son département à l'exception de celles qui relèvent des magistrats du siège et sous réserve des prérogatives du parquet. (art. 2 du Décret 33).

L'actuel Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a été nommé par Décret n° 595/PR/97 du 31 décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement. M. LIMANE MAHAMAT est magistrat de formation.

Sur l'Inspection Générale des Services Juridiques : alors que le Décret n° 0033 le créant date du 20 février 1982, il a fallu attendre juin 1995 pour être effectif. Il en est de même de la Direction de la Protection de l'Enfance. Pendant treize (13) ans, cette dernière a été confondue à la Direction de l'Administration Pénitentiaire sans que ses attributions aient été réellement exercées. Compte-tenu de la place et de l'importance accordées à la Protection de l'Enfant depuis quelques années sur le plan international, il a été jugé nécessaire de séparer les deux Directions et de faire de la Direction de la Protection de l'Enfance une Direction à part entière.

Sur les missions de chacune de ces directions, nous vous renvoyons au Décret n° 0033/P.GUNT/MJ du 20 février 1982 portant organigramme du Ministère de la Justice.

## **A. Le Conseil Supérieur de la Magistrature**

Après l'indépendance et jusqu'à nos jours le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a jamais existé au Tchad.

Ses attributions traditionnelles en matière disciplinaire et de gestion de carrière des magistrats sont confondues dans les attributions du Ministère de la Justice à des divers. Aussi la Constitution du 31 Mars 1996 a fait une place de choix à cette institution notamment en ses articles 150, 151, 152, 153, 154 et 156.

Un projet de Loi fixant son organisation et son fonctionnement, conformément à l'article 156 de la Constitution, est en instance d'adoption devant l'Assemblée Nationale.

C'est dire que l'institution en tant que telle n'existe pas encore. C'est la Commission de Discipline qui exerce ses attributions disciplinaires et donne des avis en matière de nomination et d'avancement des magistrats.

Sur sa composition, l'article 151 de la Constitution dispose : « Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Ministre de la Justice en est de droit le Premier vice-président. Le Président de la Cour Suprême en est le Deuxième vice-président.

Les autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la Loi ».

Le projet de Loi prévoit que le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants élus par leurs pairs dans les propositions suivantes :

- ✓ Cour Suprême : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- ✓ Cour d'Appel : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- ✓ Tribunaux : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- ✓ Justices de Paix : 1 titulaire, 1 suppléant.

Sur sa mission et attributions : les articles 152, 153 et 154 de la Constitution disposent respectivement :

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats

« Les magistrats sont nommés par Décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

« La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relève du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans ce cas, la Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le Président de la Cour Suprême ».

S'agissant des autres points, notamment : le statut Particulier de ses membres, l'organe administratif, le fonctionnement, la compétence disciplinaire, la fonction réglementaire, ils font l'objet du projet de Loi soumis à l'Assemblée Nationale pour sa session de mars 1998. Le texte ne peut donc être valablement exploité dans le cadre de cette étude. Nous préférons nous en tenir à la Constitution pour le moment.

## **B. Les Magistrats**

Le Tchad n'a de terminologie pour l'appellation des magistrats ni de conceptions nationales propres du mot magistrat. Les magistrats se répartissent en magistrat du siège ou assis et magistrats du parquet ou magistrats débout.

Les magistrats du siège ou assis sont, selon la définition internationale admise, des magistrats inamovibles, chargés de juger, de rendre les décisions de justice.

Les magistrats du parquet ou debout sont ceux du ministère public chargé de représenter l'Etat auprès des juridictions judiciaires civiles ou répressives.

Les magistrats de carrière sont mis à la disposition de l'Administration centrale. Certains y occupent des postes de Directeur de Services, d'autres y sont affectés en complément d'effectif. Ces derniers sont au nombre de sept (7).

Le corps des magistrats, actuellement, ne connaît pas de juges administratifs (de formations, nous entendons, comme ailleurs), ni de juges consulaires et de juges prud'homaux.

Compte-tenu de la non spécialité des magistrats ou des juges qui sont pour la plupart sortis soit de l'ENM de Paris soit des universités africaines avec des formations en droit public ou droit privé, les affectations se font selon les besoins des juridictions. Il existe certes une Chambre Administrative et Financière à la Cour d'Appel et des tribunaux de travail mais ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire qui y sont affectés et font donc office de juges administratifs ou de juges prud'homaux.

S'agissant des juges coutumiers, ils n'existent pratiquement plus au bénéfice des juges de droit commun sauf certainement dans les fins fonds des villages. Les textes disposent seulement que les juges ou magistrats leur font appel en matière civile mais comme assesseurs. Ils complètent ainsi la juridiction de jugement pour les affaires civiles.

Toutefois la coutume peut être écartée si on constate qu'elle est contraire à l'ordre public (articles 69 et 72 de l'ordonnance n° 6-67/PR-MJ du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire). Il faut noter que ces dispositions sont reprises dans la nouvelle loi portant organisation judiciaire qui attend d'être promulguée par le Président de la République. Nous vous la communiquerons dès sa promulgation.

### **1. Analyse statistique des personnels de la Magistrature**

Pour tout le Tchad il y a 106 magistrats dont 7 exercent dans l'administration (Ministère de la Justice) pour une population de 6.800.000 habitants (estimation 1997) répartie inégalement sur le territoire national ayant une superficie de 1.284.000 km<sup>2</sup>. Il est évident que les 106 magistrats couvrent à peine les besoins du pays et partant de la population. Le Gouvernement est loin de rapprocher la justice du justiciable. Des projets de formations

sont en cours mais ces formations sont toujours loin de couvrir ou satisfaire les justiciables avec un taux actuel de 15,6%.

Sur les 106 magistrats 22 sont à la Cour d'Appel (y compris le Président), 5 sont au Parquet Général ; 21 sont en activité au Tribunal de 1ère Instance de N'Djaména avec 16 magistrats au siège et 5 magistrats au Parquet ; 1 magistrat est en activité au Tribunal du Travail de N'Djaména (Président du Tribunal). Le reste est affecté dans les autres préfectures du pays avec pour maximum 4 ou 3 magistrats et minimum 1 magistrat dans les sections des tribunaux. Il faut imaginer toute la difficulté pour les magistrats de cette dernière catégorie de (juge unique) de rendre la justice avec tous les risques de dérapage, de partialité voire de corruption pouvant entraver durement l'exercice d'un tel métier et le bon fonctionnement de l'administration de la justice dans son ensemble.

Il faut noter l'existence des justices de paix aux côtés des autres juridictions avec en ce moment 14 juges de paix en fonction et 10 autres en attente d'intégration à la Fonction Publique. C'est au niveau de la Chambre Constitutionnelle créée en 1995 que l'on note la présence des juges non professionnels.

Il n'y a pas de magistrats spécialisés dans tel ou tel domaine. Il n'y a jamais eu de politique de formation dans ce sens. A l'heure actuelle on peut dire que la spécialité s'acquiert sur le tas sinon par la pratique. Les mutations sont d'ailleurs assez fréquentes et ne permettent pas, même par cette voie, de se spécialiser comme on l'entend. Enfin il faut reconnaître que depuis la décolonisation il y a eu une certaine évolution numérique, certes, des magistrats mais qui reste très insuffisante et très timide avec des périodes de stagnations des programmes ou projets de formation. De trois magistrats nationaux dans les années 50 (1er magistrat, substitut du Procureur de la République de Brazzaville en 1954) et même les 1ères années ayant suivi l'indépendance, le Tchad dispose d'une centaine de magistrats à l'heure actuelle. Il faut reconnaître qu'il y a des magistrats qui sont en ce moment soit mis en disponibilité, soit en détachement, soit mis à disposition d'autres départements ou services de l'Etat. Même lorsqu'on ajoute le nombre de ces magistrats à celui des autres en exercice, nous n'atteignons toujours pas 200 magistrats, alors qu'il y a 37 ans de cela que le Tchad est indépendant.

## **2. Le statut commun aux Magistrats**

Le système tchadien ne connaît pas de statut particulier des corps de magistrats subdivisés en magistrats de l'administration centrale et en magistrats de corps judiciaire. Comme nous l'avons développé ci-dessus, ce sont les magistrats du corps judiciaire qui, pour les besoins de l'administration sont nommés dans les services de l'Administration Centrale.

C'est ainsi que depuis neuf (9) ans les postes de directeur général et de directeur de la législation générale sont toujours occupés par des magistrats. Les postes d'Inspection des Services Judiciaires, de Direction de la Protection de l'Enfance, nouvellement créé sont aussi occupés par des magistrats dont une femme. Il faut noter que le dernier directeur général est un juriste mais pas un magistrat.

Sur les 106 magistrats on trouve 4 femmes dont 2 Conseillers à la Cour d'Appel, un (1) juge au siège et un (1) juge d'instruction. 2 (deux) autres femmes magistrats sont : l'une

dans l'administration centrale de la justice (Directrice de la Protection de l'Enfance) et l'autre mise à disposition du Secrétariat Général du Gouvernement (Directrice de la Législation). Il y a donc une entrée timide des femmes dans le corps judiciaire. Avec la politique de formation des juges de paix en vue de remplacer progressivement les sous-préfets il y a en ce moment 4 femmes juges de paix formées dont 2 attendent d'être intégrées dans la Fonction Publique.

Il y a un seul texte régissant la magistrature à savoir l'ordonnance n° 008/PR/91 du 03 août 1991 portant statut de la magistrature. Ce texte dispose en son article 1er : « La Présente Ordonnance constitue le statut de la magistrature » et l'article 2 de poursuivre : « Le corps judiciaire comporte deux cadres distincts :

- ✓ le cadre des magistrats de la Cour d'Appel des tribunaux de première instance et des tribunaux de travail ;
- ✓ les magistrats du corps judiciaire.

Ils se distinguent en magistrats du parquet et en magistrats du siège. Les seules grandes différences que l'on peut noter par rapport à leur statut sont les suivantes : article 3 alinéas 2 et 5, respectivement :

« Les magistrats du siège sont placés sous le contrôle du Président de la Cour d'Appel qui a la faculté de leur adresser les observations et les recommandations qu'il estime utile dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice et d'une correcte application de la loi ».

« Les magistrats du parquet sont placés sous le contrôle du Procureur Général et sous l'autorité du Ministère de la Justice ».

L'article 4 alinéa 2, 3 et 4 dispose respectivement :

« Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle même par voie d'avancement sans leur consentement préalable.

Toutefois lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être déplacés pour une durée déterminée sur avis conforme de la commission disciplinaire.

Les magistrats du parquet sont affectés selon les besoins du service. »

L'article 155 de la Constitution du 31 mars 1996 dispose également : « Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles ». Nous avons là de belles dispositions qui malheureusement ne trouvent pas toujours leur application dans la pratique. En effet il n'a jamais été demandé l'avis ou le consentement d'un magistrat avant son affectation. Les affectations des magistrats, aussi bien du siège que du parquet se font obligatoirement après deux ans de service dans une localité. Evidemment le magistrat peut être maintenu ou déplacé mais cela au bon vouloir des chefs (Chefs de Cour et Ministre).

#### *a) Le recrutement*

Les magistrats sont nommés parmi les candidats remplissant les conditions ci-après :

- ✓ être de nationalité tchadienne ;
- ✓ jouir de ses droits civiques ;
- ✓ être de bonne moralité ;
- ✓ être apte physiquement ;
- ✓ être âgé de 23 ans au moins et 40 ans au plus ;
- ✓ justifier au moins du diplôme de la licence en droit, avoir passé avec succès le concours d'entrée à l'ENAM (Section judiciaire) et en être sorti diplômé ou être titulaire d'un diplôme de tout autre établissement reconnu équivalent (art 17 de l'ordonnance n° 008/ portant statut de la magistrature)

*b) Le déroulement de la carrière*

S'agissant des positions, l'article 25 de l'ordonnance dispose : « Tout magistrat est placé dans une des positions suivantes :

- ✓ Activité – Congé ;
- ✓ Détachement ;
- ✓ Disponibilité ;
- ✓ Sous les drapeaux ;
- ✓ Mise à disposition ;
- ✓ Hors cadre.

*c) L'avancement*

L'article 22 dispose que le tableau d'avancement est dressé chaque année par la commission de discipline. Et l'article 23 de préciser : « L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue d'échelon à échelon.

Le tableau d'avancement est dressé chaque année par la commission de discipline et l'avancement n'est accordé qu'après son avis.

Les magistrats qui, au cours des deux années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à un avancement, ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 17 sur 20 (17/20) sont promus à l'échelon supérieur après deux ans d'ancienneté dans leur échelon ».

Si le magistrat n'a pas obtenu la moyenne de 17/20 ou plus, il n'est promu que trois ans après à l'échelon supérieur.

*d) La retraite*

L'article 77 dispose : « l'admission à la retraite marque la fin normale de l'activité du magistrat et lui ouvre droit à pension dans les conditions fixées par le code des pensions. La mise à la retraite est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle intervient en principe lorsque le magistrat a atteint la limite d'âge réglementaire. Elle peut également être prononcée par anticipation, à la demande de l'intéressé et après avis de la commission de discipline.

Enfin, cette limite d'âge est fixée à 65 ans, un peu plus tard que les autres fonctionnaires régis par l'ordonnance 15 portant statut général de la Fonction Publique qui fixe cette limite d'âge à 55 ans.

*e) La démission*

Elle est prévue à l'article 71 et suivants de l'ordonnance n° 008. L'initiative de la démission appartient au magistrat.

**Sur la révocation** : elle est prévue à l'article 75 et suivants de l'ordonnance n° 008 selon laquelle la révocation est une mesure disciplinaire.

Notons que l'article 4 dispose en son alinéa 1er « Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et révoqués après avis de la commission de discipline ».

**Sur la hiérarchie** : l'article 13 dispose : « Le Cadre des magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de 1ère Instance et des tribunaux du Travail désignés au présent chapitre comporte :

- ✓ Les magistrats du 3° grade qui comporte 6 échelons
- ✓ Les magistrats de 2° grade qui comporte 6 échelons
- ✓ Les magistrats de 1er grade qui comporte 5 échelons
- ✓ Les magistrats placés hors hiérarchie qui comporte deux échelons lettres B et A.

L'avancement se fait à l'ancienneté de deux ans. Cela signifie que lorsque le magistrat a totalisé deux (2) ans d'ancienneté dans un échelon, il passe automatiquement à l'échelon supérieur s'il a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 17/20. Le magistrat qui a une note inférieure est recalé dans son échelon. Le passage d'un grade à un autre, du 3° grade au 2° grade et du 2° grade au 1er grade se fait aussi selon la règle d'ancienneté mais l'avancement n'est accordé qu'après avis de la Commission de Discipline.

**Sur les droits notamment l'indépendance** : la Constitution du 31 mars 1996 dispose en son article 7 : « Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ». Et l'article 146 de poursuivre « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ». En poursuivant la lecture de notre Constitution, l'article 148 alinéa 2 dispose : « Il (Le pouvoir judiciaire) est le gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux ».

Enfin l'article 150, plus intéressant encore, dit « Le Président de la République est le garant de l'Indépendance de la Magistrature ;

Il veille à l'exécution des lois et des décisions de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Voilà ce dont dispose le Tchad comme théorie en matière d'indépendance de la magistrature ou des juges. Les recherches menées auprès des 1ers magistrats tchadiens, avant l'indépendance du Tchad et quelques années après nous ont prouvé que de tout temps l'exécutif s'est toujours immiscé dans le domaine judiciaire notamment par les pressions sur les juges. Toutefois il faut noter que malgré les interventions ou les pressions de l'exécutif, les magistrats rendaient toujours des décisions saines, en leur âme et conscience. En d'autres termes, ils ne cédaient pas à ces pressions.

Par contre depuis plus d'une décennie, l'indépendance de la magistrature n'est plus qu'une théorie d'école. Pour le commun des mortels il ne faut même pas parler de justice car elle n'existe que de nom. « Il n'y a pas de justice au Tchad » entend-on souvent dire. Et on ne peut que donner raisons au peuple car l'impression qui se dégage est que la justice ou le pouvoir judiciaire est devenu le valet de l'exécutif. Les décisions ne se prennent et ne sont exécutées que lorsque l'exécutif donne le feu vert et ce notamment pour toutes les affaires où sont impliqués les proches du pouvoir (petit ou grand). Les décisions judiciaires condamnant les sociétés de la place sont difficilement exécutées parce que toutes dirigées par les proches du pouvoir. Ce sont donc les salariés, pauvres citoyens, qui sont lésés dans leurs droits.

Aux pressions administratives il faut ajouter la corruption qui a complètement terni l'image de la justice. Elle est le fait tant de l'exécutif que des citoyens nantis qui veulent brouiller les pistes d'enquêtes ou faire classer un dossier. Dans le dernier cas le dossier finit par disparaître ou alors des pièces importantes disparaissent. Si la corruption est devenue monnaie courante cela est dû en partie aux conditions matérielles déplorables, lamentables des juges qui ne sont nullement traités ni comme un 3ème pouvoir ni comme une 3ème autorité du pays par rapport à l'exécutif et au législatif. Alors que les autres ont des traitements allant de 6.500 FF à 8.000 voire 10.000 FF, les magistrats les plus gradés sont à 2.000 – 3.000 FF (salaire et indemnités comprises).

Il y a quand même là un problème. Comment parler de l'indépendance de la magistrature dans ces conditions ? Cela n'est que la partie visible de l'iceberg. Tout en nous référant à l'avant dernier document, nous pensons que nous ne pouvons même pas parler de cette indépendance qui n'est qu'un vain mot.

**Sur l'obligation de réserve** : elle est une des règles de la déontologie à laquelle est astreint le magistrat. Il n'y a pas entraves à cette obligation. Malheureusement les interventions intempestives de l'exécutif dans les décisions judiciaires ont exacerbé les magistrats qui, sans doute pour situer les responsabilités, se défouent par rapport à certains dossiers bien que l'article 9 alinéa 1er dispose : « Toute délibération politique est interdite aux magistrats en fonction dans les juridictions, de même que toute démonstration de nature politique est incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ». Les récentes élections organisées dans notre pays illustrent à suffisance ses propos puisqu'ils ont divisé les membres de la Cour d'Appel en deux camps : ceux qui ont exprimé clairement leur soutien au régime en place par leur prise de position par rapport aux résultats définitifs à proclamer et ceux qui ont opté de préserver leur statut, leur dignité et leur indépendance.

**Sur la discipline** : nos recherches nous ont révélé qu'en matière disciplinaire, avant et après l'indépendance et jusqu'à nos jours, il n'y a jamais eu d'organe émanant de la justice jouant le rôle de commission de discipline. Les magistrats étaient traduits devant la commission de discipline du Ministère de la Fonction Publique au même titre que les autres fonctionnaires.

L'ordonnance n° 008 du 3 août 1991 a prévu en son article 4 alinéa 1er et 22 respectivement : « Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et révoqués après avis de la Commission de Discipline ».

« Le tableau d'avancement est dressé chaque année par la commission composée des personnalités suivantes (cf. art. 22 Ord. 008).

« S'agissant des recrutements ou nominations des magistrats, l'article 19 alinéa 5 dispose : « L'aptitude des candidats à être nommés sur titre sera appréciée par la Commission de Discipline. Celle-ci indiquera pour chaque candidat le grade et l'échelon ainsi que les fonctions auxquelles il peut prétendre ».

Enfin dans le domaine purement disciplinaire, la commission est requise pour donner son avis avant qu'une mesure disciplinaire ne soit prise ou engagée.

Ainsi l'article 56 de l'ordonnance dispose : « Le pouvoir disciplinaire est exercé suivant la gravité de la faute, soit par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur rapport des chefs de cour, soit par le Président de la République sur rapport du Ministre de la Justice.

Dans tous les cas, l'avis de la Commission de discipline doit être préalablement requis ».

On le voit cette commission n'exerce véritablement pas le pouvoir disciplinaire.

Sur les juges de paix, ils sont aussi régis par l'ordonnance n° 008 portant statut de la magistrature. Les différences à relever portent sur leur nomination ou recrutement, l'échelonnement indiciaire.

Le cadre des juges de paix comporte quatre (4) classes dont un hors cadre. L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté de deux ans (Titre IV de l'Ordonnance n° 008).

Voilà brièvement traité les thèmes soumis à notre étude. Contrairement à ce qui a été demandé, nous avons limité les réponses en restant dans les textes sans trop de commentaires et en évitant aussi de ne copier toute l'ordonnance, préférant ainsi vous laisser le texte que vous exploiterez à tout moment.

Sur le C.S.M. nous ne pouvons faire mieux compte-tenu de son inexistence dans le passé. Seul le texte en instance d'adoption pourra mieux nous édifier.